

## Règlement et convention de prêt d'une œuvre d'art

### Artothèque de la Bibliothèque Municipale Joseph-Roumanille

#### Entre les soussignés :

#### **L'ARTOTHEQUE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE JOSEPH-ROUMANILLE**

Adresse : 4 BD Gambetta – 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Tel. 04 90 92 70 21

Mail : [bibliotheque@mairie-saintremydeprovence.fr](mailto:bibliotheque@mairie-saintremydeprovence.fr)

#### Et

#### **L'EMPRUNTEUR**

Madame, Monsieur : .....

Ci-après désigné par « **l'emprunteur** »

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Adresse Mail : .....

Téléphone fixe : ..... Portable : .....

Numéro de police d'assurance : .....

#### **Préambule**

L'Artothèque propose le prêt d'œuvres d'art (peintures, photographies, affiches) à toute personne majeure résidant à Saint-Rémy-de-Provence et titulaire d'une carte de la bibliothèque municipale Joseph-Roumanille. L'adhérent ne peut présenter une autre carte que la sienne pour emprunter et restituer les œuvres. Un choix d'œuvres peut être mis à disposition des collectivités publiques, associations à un but non lucratif ou entreprises, après signature d'un contrat de prêt.

## ARTICLE 1 : CONDITIONS DU PRET

Par la présente convention, l'emprunteur atteste répondre aux conditions de prêt suivantes :

- Etre une personne physique et emprunter en son nom et pour son propre compte (ou pour celui de l'institution qu'il ou elle représente).
- Etre usager de la bibliothèque Joseph-Roumanille, résider à Saint-Rémy-de-Provence et exposer les œuvres à l'adresse mentionnée dans la présente convention.
- Disposer d'une assurance habitation précisant couvrir les œuvres d'art pour tous dommages pouvant survenir pendant la durée de l'emprunt.

Lors de la signature de la présente convention, l'emprunteur s'engage à remettre les pièces suivantes :

- **Un justificatif de domicile** de moins de 3 mois au nom de l'emprunteur attestant de la domiciliation sur Saint-Rémy-de-Provence.
- **Une copie de la pièce d'identité** au nom de l'emprunteur.
- **Une attestation d'assurance « Multirisques habitation »** couvrant l'œuvre pendant la durée de l'emprunt.

A savoir :

- Le prêt des œuvres est fait à titre personnel ou pour un lieu donné (mentionné sur l'attestation d'assurance).
- Le prêt entraîne la signature de la présente convention sur laquelle figure la valeur d'assurance des œuvres empruntées.
- Les œuvres prêtées sont placées sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.
- Il est entendu que l'emprunteur est titulaire d'une garantie multirisque garantissant ses biens personnels au titre de son logement et que les œuvres bénéficient pleinement de cette couverture.

## ARTICLE 2 : OBJET(S) DU PRET

L'Artothèque met à disposition de l'emprunteur ci-dessus désigné, l'œuvre ou les œuvres suivante(s) :

Artiste : .....	Titre : .....
Valeur de l'œuvre : .....	Dimensions : .....
Numéro de Série : .....	
Artiste : .....	Titre : .....
Valeur de l'œuvre : .....	Dimensions : .....
Numéro de Série : .....	
Artiste : .....	Titre : .....
Valeur de l'œuvre : .....	Dimensions : .....
Numéro de Série : .....	

## ARTICLE 3 : DUREE DU PRET

Le prêt s'effectue pour une durée de deux mois et se limite à trois œuvres par prêt pour les particuliers. Une période de prolongation d'emprunt pourra être faite à hauteur de deux mois maximum. En cas de non-retour de l'œuvre une lettre de rappel sera adressée à l'emprunteur (si le non-retour persiste voir **ARTICLE 5**)

Date de retour de l'œuvre ou des œuvres : .....

A savoir : l'artiste de l'œuvre et/ou l'organisme qui le représente ont un droit de reprise sur l'œuvre qu'ils mettent à disposition. Cette demande doit être faite avec un préavis de 15 jours, laissant le temps aux usagers éventuels de finir leur période d'emprunt. Dans ce cas toute prolongation sera impossible.

## ARTICLE 4 MODALITES DE L'EMPRUNT

### A) Transport et constat d'état :

- L'Artothèque emballe et protège l'œuvre pour le transport. Celle-ci doit impérativement être retournée dans ce même emballage. Un constat d'état de l'œuvre empruntée est dressé au départ de l'œuvre et un second au moment de son retour.
- **L'Artothèque livre les œuvres au domicile de l'emprunteur.**

## B) Conservation de l'œuvre :

L'emprunteur est responsable des œuvres empruntées et s'engage à veiller à sa bonne conservation pendant la durée de son emprunt. Pour cela il doit respecter les conditions suivantes :

- Conserver l'œuvre loin d'une source de chaleur à l'abri de la lumière directe.
- Ne pas la désencadrer.
- Restituer l'œuvre au terme fixé par le contrat, dans son encadrement d'origine. Les vitres ou verres cassés ne doivent pas être remplacés par l'emprunteur.
- Ne pas prêter l'œuvre à une tierce personne.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'EMPRUNTEUR

- **En cas de sinistre ou de vol de l'œuvre**, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement la Bibliothèque Municipale Joseph-Roumanille et à confirmer dans les 48 heures par lettre recommandée de l'existence et des conditions du sinistre ou du vol.
- **La perte de l'œuvre, sa non-restitution ou sa dégradation (si la restauration n'est pas possible)** entraîne le remboursement de l'œuvre, de son encadrement et de son conditionnement. Un montant, correspondant à la valeur de l'œuvre figurant sur la convention de prêt ci présente, sera facturé par titre de recettes.
- **En cas de dégradation**, les frais de restauration sont à la charge de l'emprunteur par le biais de son assurance.
- **En cas de non-retour d'une œuvre à la date prévue** plus haut (et après une lettre de rappel de l'Artothèque) ou dans le cas où l'œuvre serait irrémédiablement endommagée, l'Artothèque se réserve le droit d'engager des démarches judiciaires à l'encontre de l'emprunteur (voir **ARTICLE 8**). Une procédure de recouvrement du montant de l'œuvre mentionné dans la présente convention en découlerait.

## ARTICLE 6 : REPRODUCTION

**Toute reproduction est formellement interdite.** Saint-Rémy-de-Provence dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

## ARTICLE 7 : VALIDITE

- La ville se réserve le droit de résilier le présent contrat si est constaté un manquement au règlement.
- Cette convention expire le jour du retour de l'œuvre.

## ARTICLE 8 : LITIGES

La présente convention est soumise au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le :

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Artothèque,

L'emprunteur :

Représentée par,

Gabriel Colombet, Maire adjoint,

Délégué à la culture, au patrimoine religieux et aux seniors.